

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 21 FEVRIER 2022

PRESENTS : ~~Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;~~
Mme S. THEMONT, Bourgmestre f.f.-Présidente
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; ~~Mme M-A. JOLIS~~ ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECHT.
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Madame Simonis, Bourgmestre, Madame Jolis et Monsieur Ancia, Conseillers communaux, absents, sont excusés.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. ADOPTION DES TRACES DE NOUVELLES VOIRIES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE EN PERMIS D'URBANISME POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE CAHOTTES 2 SIS RUE DES CAHOTTES, RUE EDOUARD MALHERBE ET CHEMIN DES MOISSONS – DECISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après le CodT) et notamment ses articles D.II.29, D.IV.41 et R.IV.40-1, point 7° ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 7 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de reconnaissance et d'expropriation de périmètre économique approuvé en date du 23/10/2018 ;

Vu la renonciation de la SPI au permis d'urbanisation Horion-Hozémont 1 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 13/06/2017 à la Direction des Routes de Liège pour la modification d'un échangeur et la création d'une voirie communale sur le territoire de la commune de FLEMALLE ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2021B202 pour l'aménagement de la zone d'activité économique Cahottes 2 (Démolition d'habitations, modification, suppression, création de voiries, équipement de la zone et suppression de sentiers) sur le bien sis rue des Cahottes, rue Edouard Malherbe et Chemin des Moissons à 4400 FLEMALLE, cad. 7ème division, section B et C ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de LIEGE arrêté par l'Exécutif Régional Wallon en date du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 février 2003 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège, inscrivant notamment des zones d'activité économique industrielle et des zones d'activité économique mixte à proximité de l'aéroport de Liège ;
- du plan de secteur de LIEGE tel que révisé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2012 sur les communes d'Ans, d'Awans, Fexhe-Le-Haut-Clocher, Flémalle, Grâce-Hollogne et Saint-Georges-sur-Meuse, en vue de permettre le développement de l'activité aéroportuaire et de l'activité qui lui est lié - le bien en cause y étant repris en zone **d'activité économique mixte** avec la surimpression *S.04 et une petite partie en **zone agricole** ;
- du guide régional d'urbanisme, en ce qui concerne le Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D du plan de développement à long terme de l'aéroport de Liège-Bierset ; *Suivant les éléments en notre possession, ladite propriété est reprise dans la zone d'impact A' et B' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de LIEGE-BIERSET et dans la zone d'impact A et B du plan de développement à long terme de ce même aéroport dont*

les limites ont été arrêtées par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2004 (M.B. du 13 juillet 2004) ;

- du Schéma de Cohérence Territoriale communal (SCoTc) approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2013, le bien en cause y étant repris en zone **d'activité économique mixte** ;

Attendu que la présente demande de permis d'urbanisme implique la création, la modification et la suppression de voiries communales ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article D.IV.41 du Code, le Conseil doit marquer son accord préalable sur le tracé de la voirie à créer ;

Art. D.IV.41. Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (...)

Attendu que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose son accord préalable et la réalisation d'une enquête publique :

Art. 7. Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. (...)

Art. 24. L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous ;

3° (...)

Attendu que l'enquête publique nécessaire a été réalisée du vendredi 17/12/2021 au lundi 31/01/2022 conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du lundi 31/01/2022 constatant la régularité de la procédure et la réception de trois réclamations qui peuvent se résumer comme suit :

1. deux réclamations de même type reçues par mail et par courrier postal le 30/01/2022 qui relatent que :
 - A. le dossier doit comporter une d'étude d'incidence sur la gestion des eaux de pluies et de ruissellements comprenant une évaluation des risques d'inondations en prenant en compte les données de précipitations de juillet 2021 et de considérer un retour de pluies suffisant (50 ans ou plus) ainsi que les conséquences des projets d'urbanisations avoisinants en cours ;
 - le bassin d'orage situé au sud se jette dans le ruisseau Pré Renard et les éventuelles conséquences sur celui-ci et les cours d'eau en aval n'ont pas été analysées ;
 - la capacité d'absorption du bassin d'orage sud doit être estimée en fonction des données de précipitations de juillet 2021 et de considérer un retour de pluies suffisant (50 ans ou plus) ;
 - l'entretien du ruisseau non classé et les ruisseaux en aval de celui-ci doit être imposé à l'auteur de projet afin d'assurer que les cours d'eau puissent absorber les eaux de rejet du bassin d'orage sud sans risque d'inondation des terrains avoisinants ;
 - B. le dossier doit comporter une étude d'incidences sur la mobilité aux alentours des ronds points d'entrée (Avenue Théodule Gonda) et de sortie (rue Edouard Malherbe) de l'autoroute, du pont de la rue des Cahottes et sous le pont de l'autoroute en tenant compte des projets avoisinants en cours ;
 - la projet va augmenter le trafic de poids lourds au niveau des ronds points d'entrée (Avenue Théodule Gonda) et de sortie (rue Edouard Malherbe) de l'autoroute ;
 - le passage sous le pont de l'autoroute est fort étroit pour le passage de poids lourds ;
 - une partie du trafic passera par le pont de la rue des Cahottes ; une étude de stabilité et de résistance du pont doit être réalisée ;
2. une réclamation reçue par mail le 28/01/2022 qui relate que :
 - le bassin d'orage côté rue Edouard Malherbe est implanté dans la zone naturelle protégée ;

- une cabine haute tension de grande dimension Resa est prévue rue Edouard Malherbe, une telle implantation peut avoir un impact au niveau de la santé publique, du bien-être animal et des riverains ;
- l'étude de sol a révélée des dépassements de seuils de divers métaux lourds sur les retroussements de Cahottes 1 et 2, quel est l'impact de la pollution sur le sol, l'eau, l'éco système, ...
- les riverains ne sont pas informés de potentielles installations de conduites de gaz ;
- des zones de bien-être pour les futurs travailleurs PME sont prévues or, cette zone est soumise à de la pollution sonore, à des particules fine d'hydrocarbure dans l'air et au sol ;
- les documents de la présente demande de permis diffèrent des documents soumis à enquête publique en 2013 ;
- la zone tampon est inexistante sur Cahottes 1 ;
- la zone tampon aurait pu être déplacée derrière les propriétés rue des Cahottes ;
- la partie pelouse deviendrait communautaire et mise à disposition de la commune de Flémalle, ce qui pourrait révéler une forme de conflit d'intérêt ;
- dans le zoning Cahottes 1, une société ayant obtenu un permis n'aurait pas respecté la zone tampon et ou relief ;
- des études de sols pour les démolitions des habitations doivent être réalisées afin de s'assurer de ne pas occasionner des dégâts aux bâtiments restants ;
- ils s'opposent à l'atteinte de la mitoyenneté des murs intérieurs qui délimitent la séparation du 148 et du 150 car à l'origine, les deux biens étaient un seul logement ; tout dommage occasionné quel qu'il soit sera de la responsabilité des acteurs ayant pris part à ce dossier ;
- ils s'opposent à la demande de permis d'urbanisme pour la démolition de leur maison ;
- aucune réunion d'information n'a été réalisée afin d'expliquer aux riverains la présente demande.

Considérant que les réclamations sont recevables mais partiellement fondées ;

Considérant que le projet consiste à équiper les parcelles, à aménager les voiries et les équipements pour la constitution de la zone d'activité économique "Cahottes 2" qui s'inscrit dans la continuité du périmètre d'activité économique existant nommée "zone artisanale les Cahottes (Cahottes 1)" ; qu'il a pour objectif de permettre l'accueil d'entreprises dont l'activité sera liée à l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset ;

Considérant que la gestion des eaux a fait l'objet d'analyses suivant les normes en vigueur ; que l'AIDE a approuvé le programme de gestion et qu'il est en cours d'évaluation auprès de la SPGE ;

Considérant que le projet ne crée pas de nouveau point de rejet d'eau ; qu'en effet, le bassin d'orage Nord se jettera dans le réseau existant qui collecte déjà les eaux non temporisées de la rue Edouard Malherbe et que le ruisseau non classé dans lequel se jettera le bassin d'orage Sud collecte déjà les eaux actuellement non temporisées de la rue des Cahottes ; que les eaux s'écoulent vers ce ruisseau de manière gravitaire; que la temporisation mise en oeuvre dans le cadre du projet permettra de limiter et de réduire les débits déjà susceptibles de s'écouler ;

Considérant qu'une étude globale sur la mobilité est en cours de réalisation dans le cadre du développement de la zone aéroportuaire de Liège-Bierset diligentée par la Région wallonne ;

Considérant qu'aucune zone naturelle officielle n'est reprise dans le périmètre de la demande ;

Considérant que les divers équipements à réaliser par Resa, entre autres, devront respecter les normes en vigueur ;

Considérant que les terres polluées se situent dans la zone prévue pour l'installation des impétrants ; que la gestion des terres sera conforme aux dispositions du Décret Walterre ;

Considérant qu'une Réunion d'Information Préalable (à la réalisation d'une Etude des Incidences sur l'Environnement) a été réalisée en 2013 dans le cadre de la demande d'adoption du périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation ; que la présente de demande de permis d'urbanisme n'est pas soumise à la réalisation d'une réunion de présentation ou de concertation avec la population ;

Considérant que les documents présentés dans le cadre de la RIP en 2013 comportaient un avant-projet d'aménagement afin de définir, d'étudier et d'évaluer les incidences du périmètre de reconnaissance économique qui sera approuvé le 23/10/2018 ; que cet avant-projet fixait les lignes directrices du projet mais n'était pas un élément figé ; qu'il devait au contraire pouvoir évoluer de manière à pouvoir prendre en compte les recommandations de l'auteur de l'Etude des Incidences sur l'Environnement ; que ce projet aujourd'hui abouti fait l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme nécessaire à sa concrétisation ;

Considérant qu'une enquête publique a bien été organisée de manière à permettre à la population de prendre connaissance du projet d'aménagement, conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le périmètre d'activité économique nommé "zone artisanale les Cahottes (Cahottes 1)" a été autorisé en date du 14/01/1989 ; que l'obligation de réaliser une zone tampon entre la zone d'activité économique et la zone résidentielle est postérieur ;

Vu la "Note justifiant la modification/création des voiries" jointe à la demande de permis d'urbanisme relative :

- au schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- à la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- au plan de délimitation dressé par un géomètre expert.

Considérant que l'arrêté ministériel relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance de zones d'activités économiques autour de l'Aéroport de Liège – sous-zones « Cahottes 2 » et « Rossart » avec l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles situées sur le territoire de la commune de Flémalle prévoit « Que les chemins vicinaux seront bien désaffectés selon l'application de l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, le projet prévoyant des tracés alternatifs » ;

Considérant que les sentiers n° 72 et 98 ne sont pas marqués dans la situation de fait et sont déjà « coupés » par l'autoroute E42 au-delà du périmètre de reconnaissance économique ;

Considérant que trois chemins répertoriés à l'Atlas vicinal doivent être modifiés :

1. **Chemin n°16** : 2 modifications rue Edouard Malherbe

- Modification du tracé au sud du rond-point existant (permettant l'accès à l'autoroute côté sud par l'échangeur n°4-Flémalle) : le tracé sera plus rectiligne.
- Modification du tracé entre la future aire de manœuvre du sud du projet et le futur carrefour entre voiries principale et secondaire du PAE. Actuellement cette rue Malherbe est dédiée aux véhicules et relie directement le rond-point Malherbe existant et la rue des Cahottes. Le projet la modifie dans son extrémité sud, en voie réservée aux piétons et cyclistes (F99) reliant la rue des Cahottes au carrefour entre voiries principale et secondaire du PAE.

2. **Chemin n°19** : partie ouest du Chemin des Moissons : tracé modifié au niveau des jonctions avec les autres voiries ; et aménagement modifié puisqu'actuellement il n'est pas marqué sur le terrain et qu'il deviendra une voie réservée aux cyclistes et aux piétons.

3. **Chemin n°21** : rue des Cahottes : modifié afin que la route soit placée le plus possible contre la limite du périmètre de reconnaissance économique cité ci-dessus afin de maximiser les espaces exploitables pour les entreprises tout en gardant le tracé fonctionnel actuel.

Considérant que le projet implique la création de nouvelles voiries :

- Une portion de la voirie principale est créée au niveau du domaine public communal existant (mais non existant au niveau de l'Atlas vicinal). Le passage actuel est utilisé comme chemin agricole.
- Une voirie secondaire est créée pour desservir les parcelles situées les plus proches de l'autoroute. Elle est reliée à la voirie principale avec laquelle elle forme 2 carrefours, l'un proche de la rue E. Malherbe, l'autre proche de la rue Noirfontaine.

Considérant que le traitement des eaux pluviales et de ruissellement est prévu par le projet ; qu'une modification du PASH a été approuvée par l'A.I.D.E. et est en cours d'approbation par la SPGE de façon à faire passer le périmètre du Parc d'Activité Economique (PAE) en zone d'assainissement individuel ;

Considérant que le réseau de collecte se situera principalement dans les accotements qui sont dans le domaine public ; que les eaux récoltées seront rejetées dans deux bassins d'orage écologiques (l'un situé côté nord, l'autre côté sud) avec systèmes de décantation ; que le bassin nord se rejettera dans un réseau de collecte existant situé au droit du giratoire autoroutier. Le bassin sud se rejettera dans un petit ruisseau non classé situé en point bas du talweg ; qu'il est à noter que le projet ne crée pas de nouveau point de rejet ;

Considérant que les voiries dédiées aux véhicules sont optimisées pour leur utilisation de desserte d'un zoning ; que les chemins réservés aux piétons et cyclistes sont sécurisés : séparation physique des voiries (bande de plantations) et revêtements différenciés ; que des chemins réservés aux modes doux permettent de relier le projet vers le village des Cahottes, le nord de l'E42 et le PAE « Cahottes 1 » ;

Considérant que la suppression d'une partie de la rue E. Malherbe et la création d'une zone « tampon » entre la zone d'activité économique mixte et les habitations permettra de limiter au maximum les flux de circulation liés au PAE au niveau de la zone résidentielle ; qu'une liaison mode doux sera mise en œuvre au niveau de l'ancien tracé de la rue Malherbe afin de garder une liaison directe entre l'espace habité et le PAE ;

Considérant que les différentes infrastructures à créer seront accompagnées de plantations ; que la zone de pelouse plane entre le merlon et la rue des Cahottes pourra accueillir des équipements communautaires ;

Vu le plan intitulé "Plan de délimitation du domaine public" dressé par le bureau d'étude JML, daté du 15/10/2021 fixant les surfaces du domaine public à rétrocéder à la Commune de FLEMALLE ;

Vu les plans de la demande ;

Vu le reportage photographique ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

DECIDE.

Par 19 voix "pour" et 7 abstentions (PTB et Ecolo),

1. D'adopter les tracés des voiries à créer et modifier, tels que figurés au plan intitulé "Plan de délimitation du domaine public" dressé par le bureau d'étude JML, daté du 15/10/2021 dont les bureaux sont établis Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;
2. D'adoindre la présente décision au dossier de demande de permis d'urbanisme n°2021B202 ;
3. De confier au Collège communal les formalités d'exécution de la présente délibération.

2. MISE EN VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE SISE RUE HOULBOUSE D'UNE SUPERFICIE DE 120 M² - DECISION DE PRINCIPE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 publiée au Moniteur du 9 mars 2016 applicable aux acteurs publics locaux et relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 par lequel Madame Demeulenaere sollicite l'acquisition d'une partie de parcelle communale cadastrée Flémalle 1ère division section A n° 659 D d'une superficie de ± 120 m² reprise en zone d'habitat au plan de secteur, telle que délimitée au plan ci-annexé ;

Considérant que ladite parcelle ne présente pas d'utilité particulière pour l'accomplissement des missions de service public assignée à la commune ; que la mise en vente peut dès lors être envisagée dans le respect des conditions fixées par la circulaire susmentionnée ;

Considérant en outre que la division de la parcelle communale telle que sollicitée n'a pas pour effet de compromettre le caractère constructible de l'excédent, ni d'en réduire la valeur ;

Considérant le rapport d'expertise du 7 février 2022 par lequel Maître Labeye évalue le bien à 75 euros/m² ;

Vu l'extrait du plan de secteur situant le bien en zone d'habitat ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De marquer son accord sur la mise en vente d'une partie de parcelle communale cadastrée Flémalle 1ère division section A n° 659 D, d'une superficie approximative de 120 m² ;
2. De recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité moyennant possibilité de surenchères pour l'opération précitée selon le processus suivant :
 - a) Affichage de l'avis aux valves de l'Administration communale ainsi que sur l'immeuble.
 - b) Publication de l'avis sur le site Internet de la Commune.
 - c) Publication de l'avis sur un site Internet spécialisé (immoweb).
3. De fixer à 75 euros/m² le prix minimum de la vente envisagée ;
4. D'affecter le produit de la vente aux fonds propres du budget extraordinaire de la commune.

3. VOTE POUR LES EXERCICES 2022 A 2025 DE LA REDEVANCE SUR LE PLACEMENT DE TERRASSES, DE TABLES ET DE CHAISES : TAUX : 10,00 ET 20,00 EUROS/M².

Approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux notifié le 01 avril 2022

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir la dispense de paiement pour les redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique ;

Revu la délibération du 25 novembre 2019 (35ème objet) par laquelle le Conseil communal vote, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le placement de terrasses, de chaises et tables ;

Vu le règlement et la charte encadrant les terrasses placées sur le territoire communal, approuvés par le Conseil communal du 24 janvier 2022 (7ème objet), lesquels distinguent les terrasses annuelles des terrasses saisonnières (du 15 mars au 15 octobre) ;

Considérant que le règlement du 25 novembre 2019 n'utilisait pas ce terme de saisonnière, que pour une raison de cohérence et de sécurité juridique, il s'indique de prévoir dans le présent règlement la catégorie de terrasse « saisonnière » figurant dans le règlement précité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1er février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

Par 22 voix "pour" et 4 voix "contre" (PTB),

Article 1er - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le placement de terrasses, de tables et de chaises installés sur le domaine public en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie quelconque.

Article 2 - Les taux sont fixés comme suit :

- Terrasses, tables et chaises saisonnières du 15/03 au 15/10 : 10,00 € par m²
- Terrasses, tables et chaises annuelles du 01/01 au 31/12 : 20,00 € par m²

Article 3 - La redevance est due par la personne qui exploite l'établissement annexé à la terrasse :

- au 15 mars de l'année d'imposition pour les terrasses, tables et chaises saisonnières du 15/03 au 15/10.
- au 1er janvier de l'année d'imposition pour les terrasses, tables et chaises annuelles.
- A titre transitoire pour l'année 2022, la période prise en compte pour la redevabilité de la redevance pour les terrasses saisonnières courra du 15 mai au 15 octobre.

Article 4 - La redevance est payable dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'invitation à payer celle-ci par l'administration.

- Sont dispensés du paiement de la redevance l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique. La dispense est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L 1124-40 du C.D.L.D. ne sont pas réunies, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Dès son entrée en vigueur, la présente délibération abroge celle du 25 novembre 2019 (35ème objet) relative à la redevance pour les exercices 2020 à 2025 sur le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlement- redevance: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. VOTE POUR LES EXERCICES 2022 A 2025 DE LA REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE - ZONE BLEUE - DECISION.

Approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux notifié le 01 avril 2022

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article 2bis du Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, lequel permet aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur en ce qui concerne la Région wallonne ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L.1122-30 et L.1124-40;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 tel que modifié portant Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et plus précisément les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les Règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que le nombre de places de stationnement disponibles dans certains quartiers à vocation commerciale est insuffisant ;

Considérant l'intérêt à favoriser la rotation du stationnement dans ces quartiers ;

Attendu que des places et zones de stationnement à durée limitée ont été ou seront instaurées en vue de répondre à cet objectif ;

Attendu que les infractions liées au stationnement à durée limitée sont dépénalisées ;

Attendu qu'il n'existe actuellement aucune réglementation communale permettant de sanctionner le non-respect de la législation relative aux stationnements à durée limitée ;

Attendu que le contrôle de l'usage du disque de stationnement aux endroits visés par les règlements complémentaires de circulation entraîne une charge pour la commune;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1er février 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision remis par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Vu les finances communales ;

Sur Proposition du Collège communal;

DECIDE,

Par 22 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

Article 1

Il est établi, au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement « zone bleue » suivant le modèle annexé à l'arrêté royal du 09-01-2007 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé en vertu dudit règlement général de police sur la circulation routière et plus particulièrement l'article 27.1.2 qui prévoit notamment que l'usage du disque est obligatoire pour une durée maximale de 2 heures de 8h00 à 18h00 les jours ouvrables, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation et que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisée.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 2 du décret de voirie du 6/2/2014.

Article 2

§1. Le montant de la redevance est fixé à 25 euros par journée.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est illimité pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constaté par l'apposition de manière visible et sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3

La redevance visée à l'article 2 §1 est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la

durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 §2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours calendrier.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L1124-40 du C.D.L.D ne sont pas réunies, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes:

- Responsable du traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: contrôle par l'administration communale sur la voie publique et via D.I.V..
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R.92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. CENTRALE D'ACHAT UNIQUE DE LA REGION WALLONNE (SPW) - NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION ET NOUVELLES REGLES DE FONCTIONNEMENT - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;

Considérant l'opportunité offerte aux communes wallonnes d'accéder aux marchés publics passés via la centrale d'achats mise en place par le Service Public de Wallonie ;

Vu la convention adressée par le Secrétariat général du Service Public de Wallonie et datée du 22 décembre 2021 ;

Attendu que cette convention ne contient pas d'engagement quant à une quantité minimale à commander, ni d'obligation à se fournir exclusivement via cette procédure ;

Considérant que cette procédure permet, d'une part, l'obtention de prix avantageux et, d'autre part, une simplification administrative dans la mesure où les procédures de marchés ont été réalisées conformément à la législation relatives aux marchés publics ;

Attendu que, pour certains marchés, ladite procédure pourrait constituer une alternative intéressante à une procédure interne de marché ;

Attendu que les services communaux en charge des matières concernées par les différents marchés passés par l'intermédiaire de cette centrale d'achat devront, en amont du lancement de la procédure de passation desdits marchés, non seulement marquer expressément leur intérêt sur les fournitures et services proposés spécifiquement dans le cadre des marchés en question mais également communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achats proposée par le Secrétariat général du Service Public de Wallonie.

6. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT ETIENNE – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 janvier 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 3 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Etienne (Awirs) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 février 2022, réceptionnée par courriel en date du 3 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 février 2022 pour se terminer le 15 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	53.397,21 €
Dépenses	26.533,55 €
Boni	26.863,66 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

RECETTES :

Aucune remarque

DÉPENSES :

- D 6e : autres frais pour le culte : 355,00€ (au lieu de 280,00€)
- D 14 : achat du linge d'autel ordinaire : 0,00€ (au lieu de 1.585,10€)
- D 27 : entretien et réparation de l'église : 895,28€ (au lieu de 1.252,62€)
- D 35a : entretien et réparation des appareils de chauffage : 282,34€ (au lieu de 0,00€)
- D 61c : installation d'un système de vidéosurveillance : 1.585,10€ (au lieu de 0,00€)

REMARQUES GENERALES :

- il est demandé au trésorier de ne pas effectuer des dépenses non-prévues ou de faire une modification budgétaire afin de respecter les règles comptables en vigueur (ex: frais de formation 11d)

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 6e	Autres frais pour le culte	280,00	355,00
D 14	Achat du linge d'autel ordinaire	1.585,10	0,00
D 27	Entretien et réparation de l'église	1.252,62	895,28
D 35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	0,00	282,34
D 61c	Installation d'un système de vidéosurveillance	0,00	1.585,10

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision remis par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions,

Est approuvé, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 28 janvier 2022, comme suit :

Recettes	53.397,21 €
Dépenses	26.533,55 €
Boni	26.863,66 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Etienne (Awirs) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

7. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE - APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 janvier 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 1er février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Jean Baptiste (Flémalle-Grande) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 février 2022, réceptionnée par courriel en date du 8 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, avec remarques, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 février 2022 pour se terminer le 21 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	33.544,47 €
Dépenses	19.593,55 €
Boni	13.950,92 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

RECETTES :

- R 19 : boni du compte de l'exercice : 3.603,16€ (au lieu de 0,00€)

DEPENSES :

- D 51 : déficit du compte de l'exercice : 0,00€ (au lieu de 5.091,00€)

REMARQUES GENERALES :

- il est rappelé à la trésorière que les extraits de banque doivent être annotés de leurs articles : pour chaque opération, il faut inscrire le numéro d'article auquel se rapporte le paiement ou la recette
- il est également rappelé à la trésorière que chaque mandat de paiement doit être accompagné de sa facture sous peine de voir le refus de la dépense

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 19	Boni du compte de l'exercice	0,00	3.603,16
D 51	Déficit du compte de l'exercice	5.091,00	0,00

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision remis par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Jean Baptiste (Flémalle-Grande) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11 janvier 2022, comme suit :

Recettes	37.147,63 €
Dépenses	14.502,55 €
Boni	22.645,08 €

Article 2

Il est vivement recommandé au Conseil de fabrique d'observer une plus grande rigueur dans la présentation de ses comptes en respectant les règles de comptabilisation.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Jean Baptiste (Flémalle-Grande) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Jean Baptiste (Flémalle-Grande) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

8. DEFINITION DE L'ETENDUE, DES CONDITIONS D'OCTROI ET DES MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS EN NUMERAIRE NON NOMINATIVES AU BUDGET 2022 – DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L3122-2 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, recommandant de soumettre au Conseil communal un tableau ventilant l'ensemble des subsides inférieurs à 1.239,47 euros ;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 (5ème objet) par laquelle il décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions en numéraire qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ainsi que l'octroi des subventions en nature ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 (58ème objet), par laquelle le Collège communal atteste que le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions 2020 aux associations flémalloises bénéficiant d'un montant égal ou supérieur à 1.239,47 euros a été effectué conformément aux dispositions en vigueur ;

Vu la prise de connaissance par le Conseil communal en date du 20 décembre 2021 (6ème objet), du rapport de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions 2020 aux associations reconnues bénéficiant d'un montant supérieur à 1239,47 euros ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021 (10ème objet) par laquelle il approuve le Budget communal 2022 sous réserve de son approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Vu les décisions du 10 décembre 2021 (28ème et 57ème objets) par lesquelles le Collège communal décide d'octroyer, sous réserve de l'approbation du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2022 et sans préjudice des dispositions à prendre par le Conseil communal quant à la nature, à l'étendue, aux conditions d'octroi et aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions, un subside de fonctionnement aux A.S.B.L. et associations de fait nommées ci-après ;

Vu le dossier complet récapitulatif, à soumettre en commission, faisant partie intégrante de la présente ;

Vu la demande tardive, reçue en date du 7 février 2022, du Club de Jiu-Jitsu de Flémalle sollicitant un subside de l'Administration communale, à intégrer aux subsides aux associations sportives ;

Considérant que ledit club est actif depuis un certain nombre d'année sur le territoire communal, il bénéficie déjà d'une mise à disposition de la salle de gymnastique à l'école de Mons-Lez-Liège ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de subvenir, dans la plus juste mesure et dans les limites des ressources de l'Administration communale, aux besoins des associations locales participant aux missions de service public ;

Attendu que les associations citées ci-dessous ont introduit une demande de subvention antérieure accompagnée des documents administratifs et financiers requis ;

Attendu qu'il s'indique, dans un souci de saine gestion des deniers publics, de subordonner l'octroi de toute subvention d'un montant supérieur à 1.239,47 euros à des conditions d'utilisations strictes et d'arrêter les modalités de contrôle de l'utilisation desdites subventions ;

Attendu que les crédits, globalisés par matière et par domaine d'activités, sont prévus aux articles 763/332-02, 762/332-02, 76205/332-02, 76204/332-02, 764/332-02, 76207/332-02, 161/332-02 ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente délibération remis par Monsieur le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'arrêter comme suit, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'octroi de subventions extraordinaires, l'étendue et la répartition des subsides globalisés par article budgétaire de la manière suivante :

Associations relevant du domaine de l'Echevinat de la Jeunesse, Sports, Loisirs et Associatif

- A charge de l'article "Éducation Permanente" 762/332-02

ACCORDEON POMPON	100,00
AMICALE DES 3x20 MAISON DU PEUPLE	250,00
APPS AWIRS	250,00
APPS CAHOTTES	250,00
APPS FLEMALLE DISTRICT	100,00
APPS FLEMALLE-GRANDE	250,00

APPS FLEMALLE-HAUTE	250,00
APPS I-R,RAMIOUL,G-CHENE	250,00
APPS MONS	250,00
AMIS DE LA TOSCANE	200,00
ATELIER DE PEINTURE ARTISTES EN HERBE	100,00
CENTRE COMM.DES JEUNES « LES TRIXHOSAURES »	3100,00
CENTRE FLEMALLOIS D'ACTION LAIQUE (C.F.A.L.)	550,00
CERCLE HORTICOLE LE CYTISE (MONS)	200,00
CHERCHEURS DE LA WALLONIE (LES)	225,00
CHORALE SAINTE-CECILE DE RAMET	100,00
CHORALE VIR «'VOLTE »	100,00
CLUB DES 3X20 DAMES (AWIRS)	125,00
CLUB DES 3X20 MESSIEURS (AWIRS)	125,00
COMITE D'ANIM. ENTR'VOISINS A.S.B.L. (CAHOTTES)	125,00
COMITE D'ANIMATION QUARTIER DU PARAPLUIE NEW COMITE	250,00
COMITE D'ANIMATION QUARTIER TERRIENNES MLL	125,00
COMITE DE QUARTIER DU CLOS DES PRIESSES	100,00
COMITE DES FETES « PENTECOTE A CHOKIER »	225,00
COMITE DES FETES DE SOUXHON	250,00
COMMISSION HISTORIQUE DE FLEMALLE	500,00
DROIT AU RESPECT	100,00
LE THEATRE D'EVA JANE	100,00
LES LAIDIES GAGA	100,00
LES MOTS LIERRE	100,00
LIGUE LAIQUE « JEAN PEREE »	185,00
MDA-L'INFO DES JEUNES	250,00
MONS CULTURE LOISIRS ET SPORTS ASBL	225,00
SECTION APICOLE FLEMALLE	100,00
SCRABBLE LES PHENIX	310,00
SOURCE (LA)	300,00
THE DREAMERS	100,00
TOTAL DE L'ARTICLE	10220,00

- A charge de l'article "Humanitaire/Aide sociale" 76205/332-02

CONFERENCE ST VINCENT DE PAUL- AWIRS	100,00
CROIX ROUGE DE Belgique (FLEMALLE-ENGIS-ST GEORGES)	500,00
HEARTS ANGELS	100,00
OBJECTIF Ô	100,00
TOTAL DE L'ARTICLE	800,00

- A charge de l'article "Jeunesse" 76204/332-02

COORDINATION COMITES DE QUARTIERS – JEUNES	1200,00
ENFANTS PREVOYANTS SOC. AWIRS	190,00
ENFANTS PREVOYANTS SOC. FLG	190,00
ENFANTS PREVOYANTS SOC. FLH (LATITUDE JUNIOR)	190,00
FAUCONS ROUGES FLEMALLE-GRANDE	850,00
FAUCONS ROUGES RIVE DROITE	100,00
GUIDES GCB ET LUTINS-9EME FLEMALLE (FLH)	730,00
MJS FLEMALLE	100,00
PATRO MIXTE AWIRS	200,00
PATRO ST FRANCOIS D'ASSISE (MLL)	200,00
SCOUTS FSC-5EME VAL MOSAN MONS-COMITE D'UNITE	500,00
SCOUTS FSC-7EME VAL MOSAN RAMET-COMITE D'UNITE	465,00
TOTAL DE L'ARTICLE	4915,00

- A charge de l'article "Sports" 764/332-02

AEROTEAM ANGELS FLEMALLE	100,00
ALLIANCE BILLARD CLUB FLEMALLE	400,00
ALLIANCE FLEMALLE BASKET	4250,00
ALLIANCE GYMNASTIQUE FLEMALLE	4550,00
AMIS MARCHEURS IVOZ	200,00
AUORE GYMNASTIQUE	1000,00
CYCLO CLUB CAHOTTES	200,00
CYCLO CLUB FLEMALLE (MONS)	200,00
ENVOL (L')	750,00

FC WALLONIA	100,00
ROYAL FLEMALLE ATHLETIC CLUB	1750,00
FOOTBALL CLUB AWIRS	1000,00
JIU-JITSU CLUB FLEMALLE	100,00
LES PECHEURS A LA LIGNE DE FLEMALLE ET ENVIRONS	100,00
LES ROCKEURS FOUS	100,00
MARCHE NORDIQUE FEMALLOISE	100,00
MINI FOOT AC ADLS MJ FLEMALLE FUTSAL 1ERE NATIONALE)	250,00
MINI FOOT AC FLEMALLE B/P2	100,00
MINI FOOT AC FLEMALLE VETERANS/B	100,00
MINI FOOT L'ACTUEL FEMINA	100,00
MINI FOOT AC FLEMALLE FUTSAL (VETERANS)	100,00
MINI FOOT AC FLEMALLE KIDS	1500,00
MJ VOLLEY-BALL CLUB FLEMALLE	800,00
NET-VOLLEY SENIORS ASSOCIATION	250,00
PETANQUE BOUTON D'OR ASBL	250,00
ROC FLEMALLE	800,00
ROYAL BILLARD CLUB FEMALLOIS	400,00
ROYAL TENNIS CLUB FLEMALLE	525,00
ROYALE UNION FEMALLOISE	11844,00
TENNIS DE TABLE A.C.FLEMALLE	475,00
TENNIS DE TABLE ALLIANCE FLEMALLE	900,00
TENNIS DE TABLE AWIRS	425,00
TENNIS DE TABLE IVOZ	650,00
TENNIS DE TABLE MONS	650,00
TENNIS DE TABLE RAMIOUL	400,00
VA ROULER ASBL (EX VTT FLEMALLE)	100,00
YOGA FLEMALLE (FLH)	100,00
TOTAL DE L'ARTICLE	35619,00

- *A charge de l'article 161/332-02 "Subside à une Asbl Rwandaise de soutien aux femmes victimes de violence"*

ASBL "IBEREHO MWARI	250,00
---------------------	--------

Association relevant du domaine de l'Echevinat de la culture

- *A charge de l'article 76207/332-02 « Subside spécifique programme associatif culturel »*

CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN	2236,00
----------------------------------	---------

Associations relevant du domaine de l'Echevinat de la population - l'état civil

- *A charge de l'article « Patriotiques » 763/332-02*

ENTENTE DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	400,00
FNAPG AWIRS	400,00
FNC AWIRS	400,00
FNC FLEMALLE	400,00
FNC IVOZ	400,00
TOTAL DE L'ARTICLE	2000,00

- De subordonner l'octroi des subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 euros aux conditions suivantes :
 - Le maintien de l'octroi des subventions précitées est subordonné au respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3122-2 et L3331-1 à L3331-9, des statuts de l'association et de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations ;
 - Le Conseil communal, déterminant par la présente les règles d'attribution, les justificatifs à fournir et les modalités d'information, délègue l'exécution de l'octroi des subventions au Collège communal ;
- D'arrêter comme suite les modalités de contrôle de l'utilisation des subventions visées au point A :
 - Le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'Administration communale, chaque année avant le 30 juin, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière de l'association ;
 - Le Collège communal est chargé de procéder, chaque année avant le 31 octobre, au contrôle de l'utilisation des subventions visées au point A.

9. CREATION D'UN EMPLOI SUPPLEMENTAIRE, A MI-TEMPS, AU NIVEAU MATERNEL A L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE AUTONOME, IMPLANTATION SISE RUE DE MONS-LEZ-LIEGE N° 262 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 8183 du 06 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, Titre 6 portant sur les structures et encadrement, Chapitre 6.2. relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, Point 6.2.4. concernant les augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

Attendu que, à l'école fondamentale communale autonome, implantation sise rue de Mons-lez-Liège n° 262, le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 11ème jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'hiver (Noël) permet l'organisation et le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, par rapport à l'encadrement calculé au 23 novembre 2021;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De créer un emploi supplémentaire, à mi-temps, au niveau maternel à l'école fondamentale communale autonome, implantation rue de Mons-lez-Liège n° 262, du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022.
2. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

10. CREATION D'UN EMPLOI SUPPLEMENTAIRE, A MI-TEMPS, AU NIVEAU MATERNEL A L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE AUTONOME, IMPLANTATION SISE RUE DES MASUIRS N° 17 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 8183 du 06 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, Titre 6 portant sur les structures et encadrement, Chapitre 6.2. relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, Point 6.2.4. concernant les augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

Attendu que, à l'école fondamentale communale autonome, implantation sise rue des Masuirs n° 17, le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 11ème jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'hiver (Noël) permet l'organisation et le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, par rapport à l'encadrement calculé au 23 novembre 2021;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De créer un emploi supplémentaire, à mi-temps, au niveau maternel à l'école fondamentale communale autonome, implantation rue des Masuirs n° 17, du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022.
2. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

11. CREATION D'UN EMPLOI SUPPLEMENTAIRE, A MI-TEMPS, AU NIVEAU MATERNEL A L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE FLEMALLE-HAUTE I, IMPLANTATION SISE RUE HOULBOUSE N° 81 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 8183 du 06 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, Titre 6 portant sur les structures et encadrement, Chapitre 6.2. relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, Point 6.2.4. concernant les augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

Attendu que, à l'école fondamentale communale de Flémalle-Haute I, implantation sise rue Houlbouse n° 81, le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 11ème jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'hiver (Noël) permet l'organisation et le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, par rapport à l'encadrement calculé au 23 novembre 2021;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De créer un emploi supplémentaire, à mi-temps, au niveau maternel à l'école fondamentale communale de Flémalle-Haute I, implantation rue Houlbouse n° 81, du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022.
2. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - GRAND'ROUTE (TRONÇON DE FLEMALLE-CENTRE) - APPROBATION.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, en particulier les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement couvrant les nouvelles mesures mise en place suite à l'aménagement de la Grand'Route (tronçon de Flémalle-Centre) ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (Ecolo),

Article 1er – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

L'entièreté du tronçon concerné est reprise comme zone 30.

La mesure est matérialisée par des plateaux dans la voirie ainsi que les signaux F4a et F4b à chaque entrée et sortie de la zone.

Article 2 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

La priorité de passage est conférée à l'ensemble du tronçon concerné.

La mesure est matérialisée les signaux B1 et de type B15 à chaque intersection.

Article 3 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Une zone 30 abords d'école est réalisée à hauteur du 317.

La mesure est matérialisée par les signaux A23 de part et autre de la zone.

Article 4 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Sauf indication contraire ponctuelle, il est interdit de stationner dans l'entièreté de la zone.

La mesure est matérialisée par les signaux E1 à chaque entrée de la zone et répétée après chaque intersection.

Article 5 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Deux zones de dépose minute sont aménagées au niveau du 317A de part et autre de la voirie.

La mesure est matérialisée par des places de parking aménagées en pavés de couleur dans la chaussée délimitée par des bollards.

La zone est précédée des signaux E1 + Xc « 24m » + panneau « dépose minute ».

Article 6 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Un emplacement pour personnes handicapées est délimité à hauteur du 311.

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complété par le logo « Ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m ».

Article 7 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Deux emplacements de stationnement à durée limitée sont aménagés au niveau du 293 et du 295.

La durée est limitée à 2h du lundi au vendredi de 8h à 18h.

La mesure est matérialisée par des places de parking aménagées en pavés de couleur dans la chaussée délimitée par des bollards.

La zone est précédée des signaux E9e + VIIb + Type V « Du lundi au vendredi de 8h à 18h » + Xc « 12m »

Article 8 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Cinq emplacements de stationnement à durée limitée sont aménagés entre le 299 et le 303.

La durée est limitée à 2h du lundi au vendredi de 8h à 18h.

La mesure est matérialisée par des places de parking aménagées en pavés de couleur dans la chaussée délimitée par des bollards.

La zone est précédée des signaux E9e + VIIb + Type V « Du lundi au vendredi de 8h à 18h » + Xa.

La zone est précédée des signaux E9e + VIIb + Type V « Du lundi au vendredi de 8h à 18h » + Xb.

Article 9 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Quatre emplacements de stationnement à durée limitée sont aménagés entre le 309 et le 313.

La durée est limitée à 2h du lundi au vendredi de 8h à 18h.

La mesure est matérialisée par des places de parking aménagées en pavés de couleur dans la chaussée délimitée par des bollards.

La zone est précédée des signaux E9e + VIIb + Type V « Du lundi au vendredi de 8h à 18h » + Xa.

La zone est précédée des signaux E9e + VIIb + Type V « Du lundi au vendredi de 8h à 18h » + Xb.

Article 10 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Des passages pour piétons sont délimités à hauteur du pont de chemin de fer, 317A, 317, 303, 271, 269 ainsi que dans les trois carrefours avec la rue du village et la rue Maréchal Foch.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

Article 11 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Une zone d'évitement striée est tracée dans le prolongement de l'ilot à l'intersection avec la rue du village à l'extrémité coté gare du tronçon divisant la chaussée en deux bandes de circulation trente mètre avant le carrefour.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 12 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 13 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent ;

Article 14 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Le présent règlement sera, dès acception par le Ministre compétent, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels ;

Article 15 – Grand 'Route – Tronçon 267 à 317A :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

13. COMMUNE ENERG-ETHIQUE – RAPPORT 2022 DE LA CONSEILLERE EN ENERGIE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à candidatures du 09 mai 2007 des Ministres Marcourt et Antoine visant à financer des « Conseillers en énergie » au sein des communes ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2007 - 20ème objet - par laquelle il décide d'introduire une candidature en réponse à cet appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2007 - 80ème objet - par laquelle il désigne Mlle André en qualité de Conseillère en énergie pour la Commune de Flémalle ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2008 - 30ème objet - par laquelle il décide d'approuver la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2011 - 87ème objet - par laquelle il désigne Mlle Depireux en qualité de Conseillère en énergie pour la Commune de Flémalle suite au départ de Mlle André en octobre 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2011 - 29ème objet - par laquelle il désigne Mlle Balland en qualité de Conseillère en énergie pour la Commune de Flémalle suite au départ de Mlle Depireux le 27 avril 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant à la commune de Flémalle le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Commune Energ-Ethique » pour 2021 et plus particulièrement l'article 5 précisant les modalités de suivi et d'évaluation de l'exécution de ce projet et l'article 4 qui concerne la liquidation de la subvention ;

Attendu que la subvention de 2 125 euros représentant le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2021 sera payée par la Région sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport final 2021 ;

Vu le rapport final 2021 rédigé par la Conseillère en énergie selon un modèle fourni par l'UVCW et qui porte sur les actions et investissements réalisés du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Attendu que ce rapport doit être transmis au Département de l'énergie et du bâtiment durable pour le 1er mars 2022 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le rapport final 2021 de la conseillère en énergie ;

2. De transmettre ce rapport final 2021, la déclaration de créance pour le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2021 et la présente résolution au Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie – pour le 01er mars au plus tard.

14. DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04 FEVRIER 2022 – CIMETIERE DES TAPEINES – REMPLACEMENT DU CHAUFFE-EAU – MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE – PROCEDURE SUR SIMPLE FACTURE ACCEPTÉE – ADMISSION DE LA DEPENSE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1311-5 lequel autorise, en l'absence d'allocation portée au budget et dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues à charge d'en donner connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Attendu que le chauffe-eau des fossoyeurs du cimetière des Tapeines ne fonctionne plus et que les pièces pour le réparer ne se trouvent plus ;

Attendu que les fossoyeurs n'ont donc plus d'eau chaude ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour les fossoyeurs d'avoir accès à de l'eau chaude pour assurer la continuité de leurs services aux citoyens et rencontrer les règles minimales d'hygiène ;

Considérant que l'idéal est de placer une chaudière gaz condensation qui produira l'eau chaude et permettra aussi de remplacer les anciens convecteurs gaz ;

Attendu qu'en raison de l'urgence, le Service Bâtiments et Energie a été chargé de passer un marché de fourniture en vue de réaliser en interne ce travail ;

Considérant la liste du matériel nécessaire établie par notre chauffagiste ;

Attendu que l'entreprise JeanFils remet une offre de prix pour ce matériel de 3 777,11 euros htva soit 4 570,30 euros tvac et que l'entreprise VanMarcke remet une offre pour ce même matériel de 3 690,08 euros htva soit 4 464,95 euros tvac ;

Considérant que l'offre de JeanFils est plus élevée et que les délais de livraison sont de 13 semaines pour certaines pièces ;

Considérant que le Service communal des Bâtiments et de l'Energie propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise VanMarcke sa, LAR Blok Z n 5 – 8511 Kortrijk (Aalbeke) pour le montant d'offre de 3 690,08 euros htva soit 4 464,95 euros tvac ;

Attendu qu'en raison des éléments invoqués ci-avant, les crédits budgétaires nécessaires au financement de cette dépense n'ont pu être prévus au budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 04 février 2022 – 124ème objet - de pourvoir à la dépense en vue de l'achat du matériel pour le remplacement en urgence du chauffe eau des fossoyeurs du cimetière des Tapeines à l'entreprise VanMarcke sa, LAR Blok Z n 5 – 8511 Kortrijk (Aalbeke) pour le montant d'offre de 3 690,08 euros htva soit 4 464,95 euros tvac ; de décréter l'urgence de cette dépense requise par des circonstances impérieuses et imprévues afin de fournir au plus vite de l'eau chaude nécessaire au travail des fossoyeurs ; et de proposer cette dépense en admission du prochain Conseil communal ;

Vu l'avis positif avec remarque de Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De prendre connaissance de la délibération du 04 février 2022 – 124ème objet - par laquelle le collège décide de pourvoir à la dépense en vue de l'achat du matériel pour le remplacement en

urgence du chauffe eau des fossoyeurs du cimetière des Tapeines à l'entreprise VanMarcke sa, LAR Blok Z n 5 – 8511 Kortrijk (Aalbeke) pour le montant d'offre de 3 690,08 euros htva soit 4 464,95 euros tvac;

2. D'admettre la dépense qui en résulte pour le montant total additionnel de 4 464,95 euros tvac ;
3. De financer cette dépense au moyen des crédits à prévoir à la prochaine modification du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 ;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches nécessaires pour concrétiser ce dossier.

15. RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DE L'ERMITAGE - PARTIE PRIMAIRE ET SALLE DE SPORT - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Considérant que une partie de la toiture de la partie primaire et salle de sport de l'Ecole de l'Ermitage n'est plus étanche ; que de l'eau s'est infiltrée en plusieurs endroits sous le roofing et noie l'isolant qui se trouve en dessous ;

Considérant que cela entraîne des entrées d'eau importantes dans plusieurs classes qui humidifient et abiment murs et plafonds ;

Considérant que nous avons tenté des réparations à certains endroits mais que la toiture étant lestée il est impossible de savoir où sont situées les zones d'entrée d'eau ;

Considérant donc que la seule solution est de rénover rapidement entièrement toute la zone atteinte qui correspond à une plate-forme d'environ 350 m² ;

Vu le cahier spécial des charges « N°20220221-EcoleErmitageToiture » relatif au marché « *Ecole de l'Ermitage - rénovation de toitures plates* » établi par le Service communal des Bâtiments et de l'Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110 000 euros TVAC 6% ;

Attendu que ce montant est inférieur au seuil de 144.000,00 euros HTVA fixé pour la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit nécessaire au financement de cette dépense est prévu à l'article 72201/724-60 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce marché ne pourra donc être attribué que sous réserve d'approbation du budget extraordinaire 2022 par la tutelle ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision remis par monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

1. D'approuver le projet dressé par le Service communal des Bâtiments et de l'Energie - cahier spécial des charges « N°20220221-EcoleErmitageToiture » relatif au marché « *Ecole de l'Ermitage - rénovation de toitures plates* » au montant estimé de 110 000,00 euros TVAC 6% ;
2. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense au moyen du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/724-60 sous réserve de son approbation par la tutelle ;

4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

16. QUESTION POSEE PAR MME V. HEUCHAMPS, CONSEILLERE COMMUNALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - LE PROJET IMMOBILIER DE "VILLEN COURT"

Vu le courriel du 15 février 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 21 février 2022 relative à au projet immobilier de "Villencourt".

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Madame Valérie Heuchamps dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 15 février 2022 :

" Madame la Bourgmestre,

Il y a deux semaines, nous apprenions par la RTBF que des castors avaient construit un barrage sur le ruisseau de Villencourt, à Ivoz Ramet, juste à côté du Val Saint-Lambert, pile à la limite entre les communes de Flémalle et de Seraing. Avec cette nouvelle, beaucoup de citoyens découvraient aussi l'existence d'un autre projet de construction, d'un autre style...

Le barrage édifié par ces petites bêtes protégées a, en effet, fait monter le niveau de l'étang voisin au point que l'eau menace de s'infiltrer sur un chantier qui vise à construire 7 immeubles avec 60 appartements de haut standing.

Si on regarde ce projet de construction d'un peu plus près, il est interpellant à plus d'un titre. D'une part, il se trouve en partie en zone inondable et donc le projet est risqué, indépendamment de la présence ou non des castors. D'autre part, il se situe dans un magnifique écrin de verdure et jouxte une zone Natura 2000, une petite partie du terrain en fait d'ailleurs partie. Enfin, le projet est d'y construire des appartements de standing, ce qui ne va pas aider les nombreuses personnes qui sont à la recherche d'un logement à prix abordable.

Ma question est donc la suivante : qu'est ce qui a motivé le Collège à octroyer un permis d'urbanisme pour un tel projet dans une telle zone ? Ne faudrait-il pas revoir cette décision au regard, entre autre des terribles inondations du mois de juillet?

Valérie Heuchamps,

Conseillère communale"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Sophie Thémont, Bourgmestre f.f.:

Toute demande de permis d'urbanisme doit être reçue et étudiée conformément aux règles et normes en vigueur, quelle que soit la nature de la demande, la qualité du demandeur ou la destination du projet. Il ne faut pas regretter *a priori* que le territoire communal soit aussi attractif pour des projets « ambitieux » même si ce type de projet ne représente qu'une fraction minime du parc immobilier Flémallois qui compte plus que sa part de logements social puisque ceux-ci représentent actuellement – je le rappelle – environ 20 % du parc immobilier existant.

Compte tenu des éléments que vous évoquez - à savoir la qualité du site, la présence d'une zone Natura 2000, la présence d'un ruisseau de deuxième catégorie, ou encore la superficie du bien en question - ce projet a fait l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement.

Tous les aspects de ce projet ont donc fait l'objet d'une étude sérieuse et précise réalisée par un bureau d'étude agréé par la Région wallonne.

Cette étude d'incidence consacre en outre plusieurs de ses chapitres à la situation du bien en zone d'inondation à faible risque. L'auteur de l'étude des incidences a d'ailleurs émis des recommandations bien spécifiques adaptées à ce propos... Recommandations qui ont été prises en compte par les architectes dans la conception du projet.

Au surplus, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, ce projet a fait l'objet d'avis complémentaires des organismes compétents qui ont tous jugés les mesures projetées comme suffisantes, compte tenu de la situation connue au moment de la demande.

- C'est le cas du DNF pour ce qui est de la proximité de la zone Natura 2000
- C'est le cas de la cellule GISER pour ce qui est de l'aléa d'inondation
- C'est le cas de l'AIDE pour ce qui est de la récolte et du traitement des eaux de pluies et de ruissellement

- Et c'est encore le cas de la DGRIM pour ce qui est du risque minier

Au terme de la procédure et au-delà des délais de recours, seul le demandeur peut renoncer à son permis. L'autorité communale ne peut revoir cette décision d'autorité.

La question du risque d'inondation a été abordée par le Service technique provincial qui évoque des risques faible, moyen et élevé. Et en l'occurrence, le projet prend les recommandations en compte pour faire face au risque moyen puisque la construction a été rehaussée de 85 cm sur cette base.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'aspect environnemental, la zone urbanisée du projet est totalement située en dehors de la zone Natura 2000 qui ne débute qu'au Sud-Ouest de l'étang à réhabiliter et dans lequel le castor en question se serait installé.

Quant à la consultation du public, toutes les formalités requises ont été respectées en vue de l'aboutissement du projet :

- Tout d'abord, une réunion d'information préalable à l'étude d'incidence a été réalisée en date du 1er mars 2017.

Cette réunion a fait l'objet de publications conformes au Code de l'environnement et elle a donné lieu, comme en atteste le procès-verbal, à des questions/réponses sur les aspects de trafic, d'égouttage, ou encore d'électricité et d'impact sur la valeur des habitations existantes,

- Ensuite, la demande de permis d'urbanisme proprement dite a fait l'objet d'une enquête publique en bonne et due forme du 24/01/2019 au jeudi 28/02/2019.

Cette enquête a donné lieu à 2 réclamations de riverains qui, pour des raisons de tranquillité, adoptent davantage une position de rejet contre le principe même de la construction dans cette zone, alors que celle-ci est bien reprise en zone d'habitat au plan de secteur.

17. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE.

De prendre acte des informations suivantes fournies par la Présidente du Collège communal :

1. L'arrêté du Gouverneur de la Province, notifié le 20 janvier 2020, approuvant les comptes 2020 de la ZP votés en séance du Conseil communal du 31 mai 2021;
2. L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant le budget 2022 de l'ADL voté en séance du Conseil du 20/12/21